

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD504

AMENDEMENT

présenté par

Mme Manon Meunier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 14

À l'alinéa 4, supprimer la dernière phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 14 proposé par le gouvernement, non content d'être superfétatoire est encore problématique puisqu'il réaffirme le principe de « non protégeabilité » de certaines espèces, en l'occurrence bovines et équines. Il prévoit en outre d'imposer des démarches de réduction de la vulnérabilité des troupeaux aux éleveurs.

Pourtant, le rapport n°014851 publié en juillet 2023 par l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable intitulé « Parangonnage sur la politique publique du loup » est très clair sur la question.

« Concernant la “non protégeabilité” de certaines espèces (bovins ou équins), la mission estime qu'il n'y a pas de fondement technique à cette notion. En France, la prédation sur les bovins est en augmentation. Il est probable qu'elle augmentera à l'avenir en raison de l'extension du loup dans des zones d'élevage bovin, d'une moindre « disponibilité » en ovins pour le loup sur ces zones et peut-être en raison d'un apprentissage du loup à chasser ces animaux. »

Le rapport recommandait même aux ministres chargés de l'agriculture et de l'écologie « d'abandonner la disposition relative à la non protégeabilité des bovins dans le prochain plan loup ».

Et les faits donnent raison aux auteurs de ce rapport puisque, d'après la « Note sur la prédation lupine sur les bovins en 2024 » les dommages du loup sur les bovins augmentent régulièrement depuis 13 ans, le % de victimes bovins est ainsi passé de 1% environ en 2017 à plus de 5% en 2024.

Au regard de l'expansion géographique de la population de loups, tout porte à croire que les attaques sur les bovins vont s'accroître notamment au regard de la densité des bovins sur les nouveaux départements de colonisation.

Les bovins et équins ne sont aujourd'hui pas éligibles aux mesures de protection, car ils ont été catégorisés non-protégeables par l'État. Il s'agit d'un calcul cynique fait par l'Etat au détriment des éleveurs, puisque l'indemnisation coûte actuellement moins cher à l'État que la protection des troupeaux.

La protection des bovins n'est pas une impasse technique, elle résulte d'un arbitrage économique de la part du gouvernement. Dans d'autres pays, l'usage de chiens de protection des troupeaux a démontré son efficacité pour protéger les bovins, des expérimentations localisées ont aussi démontré que la « non protégeabilité » des bovins et équins ne repose sur aucun fondement.

Les député.e.s du groupe LFI-NFP demande donc la suppression de la mention de « non protégeabilité » des bovins et équins et demande au gouvernement de permettre aux éleveurs bovins volontaires de bénéficier de la prise en charge de la protection de leurs troupeaux.